

DECISION N° 133 /ARS/2013

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE PUBLIC**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-4, L. 5126-5, L. 5126-7, R. 5126-8 à R. 5126-22, R. 5126-23 à R. 5126-32 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1970 relatif à l'autorisation de création de la pharmacie de l'hôpital G. Martin de SAINT PAUL ;
- Vu la demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur située sur le site du centre hospitalier Gabriel Martin au 38 rue Labourdonnais, 97460 SAINT PAUL, enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2013, présentée par le directeur de l'établissement, qui selon le plan fourni, identifie la suppression des locaux suivants :

1. Local de stockage de dispositifs médicaux (L16),
2. Local de stockage (dit « ti case ») de médicaments et dispositifs médicaux (L13),
3. Local de stockage de dispositifs médicaux (L12),
4. Local de stockage de dispositifs médicaux (L5),
5. Local de stockage de médicaments et aliments diététiques (L18),
6. Local de stockage de dispositifs médicaux (L19),
7. Local de stockage de médicaments (L17),

et la création de nouveaux locaux au nombre de 4, composés de :

1. Local de stockage des gros volumes (environ 150 m<sup>2</sup>),
2. Local de stockage de dispositifs médicaux (177 m<sup>2</sup>),
3. Local constitué de (40 m<sup>2</sup>) :
  - 1) Un préparatoire,
  - 2) Une pièce dédiée au surconditionnement des médicaments pour dispensation,
  - 3) Un local « chimio » (détention et dispensation),
4. Local constitué de (30 m<sup>2</sup>) :
  - 1) Un local de détention des stupéfiants (8 m<sup>2</sup>)
  - 2) Un local dédié à la distribution des produits nommé «sas de distribution».

Vu l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 octobre 2013 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, réceptionnée le 20 août 2013 ;

Considérant que les locaux conservés sont, le local regroupant, l'accueil, les bureaux, une zone de détention des produits, la vente de médicaments au public (140 m<sup>2</sup>) et le local dit «ARFUTS» (92 m<sup>2</sup>) comprenant aussi le local à produits inflammables (8 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que la surface totale déclarée de la pharmacie à usage intérieur est de 637 m<sup>2</sup> ;

## DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Gabriel Martin, sise au 38 rue Labourdonnais, 97460 SAINT PAUL, est accordée.

Article 2 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de SAINT DENIS de LA REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée

- au directeur du centre hospitalier Gabriel Martin,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- au président de la section E de l'Ordre des pharmaciens.

Saint-Denis, le 27 novembre 2013

 La directrice générale

  
Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

**Docteur Dominique POLYCARPE**